

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22355018

Déposé
31-08-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0790282853

Nom(en entier) : **DELINTER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Drève Richelle 167 bte 7
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'après un acte reçu par Maître Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 30 août 2022, il résulte que :

(...)

1. La société anonyme ITM ALIMENTAIRE BELGIUM, dont le siège est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet 4, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0458.113.776 (RPM Brabant wallon) (...).

2. La société anonyme PROVERA BELUX, dont le siège est situé à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz 22, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0469.214.239 (RPM Hainaut, division Charleroi) (...).

Ci-après dénommées : "les comparantes".

Lesquelles ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la société ci-après nommée.

-* CONSTITUTION *-**1. Forme juridique – dénomination – siège.**

Il est constitué une société anonyme, qui sera dénommée DELINTER.

Le siège est établi pour la première fois à Drève Richelle 167, boîte 7 à 1410 Waterloo.

1. Capital – Actions - Libération.

Le capital est fixé à 600.000 euros. Il est entièrement souscrit et est entièrement libéré.

Il est représenté par 6.000 actions, souscrites en espèces au prix de 100 euros chacune, comme suit :

- La société anonyme ITM ALIMENTAIRE BELGIUM, prénommée, déclare souscrire 3.600 actions qu'elle libère entièrement.

- La société anonyme PROVERA BELUX, prénommée, déclare souscrire 2.400 actions qu'elle libère entièrement.

Les comparantes déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces actions ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de 600.000 euros sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC Banque.

-* STATUTS *-**TITRE I. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.****Article 1. Forme - Dénomination.**

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination : "DELINTER".

Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le référencement et la négociation des conditions d'achat, pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, des produits de consommation auprès de fournisseurs ainsi que la négociation de tous services connexes.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES.

Article 5. Capital.

Le capital est fixé à six cent mille (600.000) euros.

Il est représenté par six mille (6.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6. Modification du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7. Capital autorisé.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et au vu d'un rapport motivé établi par l'organe d'administration, annoncé à l'ordre du jour, peut autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal déterminé.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par l'organe d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé "*Primes d'émission*", qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la réduction du capital, sans préjudice du pouvoir de l'organe d'administration prévu à l'alinéa qui précède d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Article 8. Droit de souscription préférentielle.

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par l'organe d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 9. Appels de fonds.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 10. Nature des titres.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des titres nominatifs tenu au siège. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 11. – Transfert d'actions.

Les actions ne pourront faire l'objet de transfert pendant la période d'inaliénabilité, telle que déterminée dans la convention de constitution et d'actionnaires conclue le 29 juin 2022 (ci-après la « Convention »), à l'exception des Transferts Libres, tel que défini dans la Convention.

Article 12. Emission d'obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par la loi.

TITRE III.- ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article 13. Administration

La société est administrée par un organe d'administration composé de cinq (5) membres, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans par l'assemblée générale, comme suit :

- trois (3) membres sont nommés sur base d'une liste de candidats proposés par la société ITM ALIMENTAIRE BELGIUM (ciaprès « Administrateur ITM »);
- deux (2) membres sont nommés sur base d'une liste de candidats proposés par la société PROVERA BELUX (ciaprès « Administrateur Provera »).

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale en tout temps, sans préavis, sans nécessité de motif et sans indemnité.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées, à l'exception du remboursement de leurs frais raisonnables et dûment justifiés dans le cadre de missions spécifiques.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14. Présidence – Réunions

Le président est nommé par le conseil d'administration parmi les Administrateurs ITM, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au lieu y indiqué, en Belgique ou à l'étranger, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et en principe une fois tous les mois. Il doit être convoqué lorsque deux (2) administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs, au moins sept (7) jours ouvrables avant la réunion, sauf circonstances urgentes et exceptionnelles, dont la nature et les motifs seront mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation doit comporter l'ordre du jour et être accompagnée ou suivie de tous documents dont l'examen serait nécessaire ou utile dans le cadre de la réunion concernée. La documentation devra être disponible au minimum trois (3) jours avant la réunion du conseil d'administration à laquelle elle se rapporte.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Article 15. Délibérations

Le conseil d'administration est présidé par le président, ou en son absence, par un Administrateur ITM.

Il ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, et si au moins un Administrateur ITM et un Administrateur Provera sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, à un intervalle de minimum cinq (5) jours ouvrés, et le conseil ne délibérera valablement que si au moins un Administrateur ITM et un Administrateur Provera sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal. Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

A l'exception des décisions prévues au paragraphe suivant, les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote, et avec le vote favorable d'au moins un Administrateur ITM et un Administrateur Provera.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés :

- (i) l'adoption ou la modification du budget annuel de fonctionnement de la société devant lui être présenté par le Directeur Opérationnel ;
- (ii) l'approbation du plan d'investissements annuel et de tout investissement complémentaire non repris dans le plan d'investissement ;
- (iii) l'approbation des résultats de négociations ;
- (iv) la nomination du Directeur Opérationnel et du Directeur Financier et la conclusion ou la modification de leur contrat de travail ;
- (v) la résiliation, la modification ou non-renouvellement de toute convention entre la Société Commune et les Parties ;
- (vi) la modification des critères objectifs de sélection des Fournisseurs Alimentaires Référencés conformément à l'Article 3 de la Convention ;
- (vii) la mise à jour chaque année de la liste des Fournisseurs Alimentaires Référencés, sauf s'il s'agit des adaptations techniques visées à l'avant-dernier alinéa de l'Article 3 de la Convention ;
- (viii) toute modification substantielle de la trame du Contrat Unique, tel que défini dans le Contrat d'Affiliation ;
- (ix) la conclusion ou la modification de contrat de bail ou de mise à disposition des locaux visés à l'Article 7.3.1 de la Convention ;
- (x) l'embauche de personnel employé dès lors que les effectifs ont augmenté de plus de vingt (20) % au cours d'une (1) année civile ;
- (xi) l'embauche de personnel cadre et supérieurs ainsi que l'ensemble des conditions de travail et de rémunération qui seraient dérogatoires aux Conventions Collectives applicables ;
- (xii) mettre en place, résilier ou modifier tous prêts, lignes de découvert, emprunts obligataires, avances, par ou au profit de la société, dont le montant dépasse 100.000 euros ;
- (xiii) autoriser le Directeur Opérationnel à accorder ou révoquer des délégations de pouvoirs conformément à l'Article 5.3.2(d) de la Convention ;
- (xiv) prendre ou souscrire à tout engagement impliquant une dépense, opérationnelle ou autre, de plus de 100.000 (cent mille) euros sur une base annuelle ;
- (xv) l'agrément de tout nouvel Actionnaire ;
- (xvi) la conclusion de tout nouveau Contrat d'Affiliation de la société avec des tiers ;
- (xvii) la désignation des conseils juridiques en cas de contentieux divers.

Les réunions du conseil d'administration pourront être tenues physiquement au siège de la société (ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation), ou exclusivement ou parallèlement par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans tous les cas, chaque membre pourra choisir d'assister à chacune des réunions par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence et les membres présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence seront alors réputés présents pour les besoins du quorum.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui requièrent un acte notarié.

Article 16. – Conflit d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision et ce, conformément à la procédure décrite à l'article 7:96 du code des sociétés et des associations.

Article 17. Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par le président ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant

le pouvoir de représentation.

Les signatures effectuées par voie électronique de type DocuSign ou autres système équivalent sont considérées avoir une force probante similaire à une signature manuscrite. Cette disposition concerne les procès-verbaux mais également tous les actes liés à ces statuts.

Article 18. – Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le conseil d'administration pour les décisions suivantes :

- (i) la mise en place, résiliation ou modification de prêts, de lignes de découvert, d'emprunts obligataires, d'avances, par ou au profit de la société, et dont le montant dépasse 100.000 (cent mille) euros ;
- (ii) l'octroi de toute caution, aval, nantissement, lettre de confort, sûreté ou garantie par la société, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un tiers ;
- (iii) toute modification de la nature ou de l'étendue de l'activité de la société ;
- (iv) toute opération de souscription, d'acquisition, de cession ou autre transfert par la société d'une participation au sein d'une autre société, entité ou un groupement avec ou sans personnalité morale (ainsi que toute adhésion à un groupement d'intérêt économique) ;
- (v) la création d'une nouvelle activité, toute opération ayant pour effet une modification substantielle ou la cessation d'une activité de la société ;
- (vi) toute avance en compte courant d'associé à la société ou remboursement d'une telle avance et, plus généralement, toute décision relative à la conclusion, modification ou renouvellement d'une convention de compte-courant d'associé.

Article 19. Gestion journalière – Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut charger une personne, appelée « Directeur Opérationnel », de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 20. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois (3) ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Article 21. Représentation.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit, par le Président, agissant seul ;
- soit, par le Directeur Opérationnel, agissant seul, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs spéciaux qui lui sont délégués ;
- soit, par deux administrateurs agissant conjointement. Il devra s'agir d'un Administrateur ITM et un Administrateur Provera.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE IV.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 22.- Réunions.

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin, à 10 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 23. Formalités de convocations.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration et le cas échéant, le commissaire ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième (1/10e) du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines de la demande.

Elles sont établies conformément aux dispositions légales et contiennent les éléments prévus par le

Code des sociétés et associations.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou courriel et dont l'organe d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Article 24. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur ITM.

Le président désigne le secrétaire parmi les représentants de Provera, qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, un parmi les représentants d'ITM et l'autre parmi les représentants de Provera.

Article 25. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision de l'organe d'administration, être prorogée séance tenante à trois (3) semaines.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Article 26. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27. – Modalités d'exercice du droit de vote

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire ayant droit de vote peut voter lui-même ou par procuration.

Article 28. Délibérations Procès-verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

L'assemblée ne statue valablement que si quatre-vingt pourcent (80%) des actions sont présentes ou représentées lors de l'assemblée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée ne délibérera et statuera valablement que si la majorité des actions sont présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée nécessitent une majorité de quatre-vingt pourcent (80%) des voix, sauf si la loi prévoit des conditions de majorité plus strictes.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 29. Compétences dérogatoires au droit commun

Outre les pouvoirs conférés à l'assemblée générale par le Code des sociétés et des associations, l'assemblée dispose également des pouvoirs prévus par la Convention.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS RÉPARTITION.

Article 30. Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion.

Article 31. Distribution.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé un vingtième au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de l'organe d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 32. Paiement des dividendes – Acompte sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 33. Dissolution.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 34. – Liquidateurs

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35. Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 36. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, notifications, convocations, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 37. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales et à la Convention.

-* DISPOSITIONS FINALES *-

1. Adresse du siège:

L'adresse du siège est situé à : Drève Richelle 167, boîte 7 à 1410 Waterloo, en Région wallonne.

1. Nominations des premiers administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq (5), pour une durée de six (6) ans.

Sont appelés auxdites fonctions :

Sur proposition de la société anonyme ITM ALIMENTAIRE BELGIUM

1. Monsieur Alain BOULLE ;
2. Monsieur François HAMMOND ;
3. Monsieur Gwenn VAN OOTEGHEM ;

Tous faisant élection de domicile au siège de la société.

Sur proposition de la société anonyme PROVERA BELUX,

4. La société à responsabilité limitée OLIVIER HALLER MANAGEMENT, en abrégé O.H.M., ayant son siège à 4217 Héron, rue du Bois Plante 1, numéro d'entreprise 0650.742.613, représentée par son représentant permanent Olivier Haller.

5. La société à responsabilité limitée ANDRE OLIVIER LEGAL CONSULT, en abrégé AOLC, ayant son siège à 7500 Tournai, rue du viaduc 36 boîte 1, numéro d'entreprise 0745.969.887, représentée par son représentant permanent Olivier André.

Qui ont tous expressément accepté ce mandat préalablement au présent acte.

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

1. Commissaire.

Est appelée aux fonctions de commissaire, la société à responsabilité limitée RSM InterAudit, ayant son siège à rue Antoine de Saint-Exupéry 14, 6041 GOSSELIES laquelle sera représentée pour l'exercice de ces fonctions par Monsieur Pierre Warzee, reviseur d'entreprises.

Sauf réélection, le mandat du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire suivant la clôture du troisième exercice social.

Les émoluments du commissaire sont fixés, pour toute la durée de son mandat, à la somme de 9.885 euros (HTVA) par an.

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt-quatre.

1. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

H Autres formalités

La société doit désigner un guichet d'entreprise afin de finaliser son inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Le guichet d'entreprise peut également accomplir d'autres formalités administratives obligatoires, par exemple l'activation du numéro de TVA et l'affiliation à une caisse d'assurance sociale.

Pro fisco

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à cent euros (100 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.